

**AIDE DU DEPARTEMENT AUX EQUIPEMENTS DE
VIDEOPROTECTION**

BENEFICIAIRES :

- Les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME :

- Aide à l'installation de systèmes de vidéoprotection pour la prévention et la sécurité sur la voie publique et les bâtiments publics pouvant contribuer à la sécurité des citoyens avec une priorité donnée à la mise en place de la vidéoprotection aux abords des collèges.
- Accompagnement au Plan Départemental de la Prévention de la Délinquance.

SONT SUBVENTIONNES :

- **Les études techniques** de faisabilité pour l'installation de dispositifs de surveillance sur la voie publique, sur les bâtiments et équipements publics.
- **Les autres investissements :**
 - Acquisition de matériel et de logiciels constituant la chaîne de la vidéo protection depuis les caméras jusqu'aux équipements permettant la restitution et le traitement des images.
 - Les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau.
- **Ne sont pas subventionnés :**
 - Le mobilier des salles techniques d'exploitation
 - Les frais de formation du personnel
 - Le remplacement de caméras ou de systèmes existants depuis moins de 5 ans.

TAUX DE FINANCEMENT :

- **20 % pour les communes de plus de 10.000 hab., avec une dépense plafonnée à 400.000 € HT/an**
- **40 % pour les communes de moins de 10.000 hab. avec une dépense plafonnée à 200.000 € HT/an**
- **Pour le financement de l'installation de la vidéoprotection autour et aux abords des collèges, la dépense subventionnable et le taux seront définis en fonction du projet mais aussi de la participation de l'Etat, dans la limite de 80%.**

Nombre de dossiers limité à un dossier par commune et par an.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION :

- Production par la commune d'une note méthodologique détaillée présentant sa démarche globale de sécurité et sa cohérence avec les moyens de vidéoprotection retenus.
- Production d'un plan qui délimite le périmètre vidéo protégé aux abords du collège.
- **Production de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration CNIL** (si enregistrement des données dans un fichier permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques), pour la vidéoprotection de la voie publique, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public.
- **Pour les communes de plus de 10.000 habitants ou pour les communes de moins de 10.000 habitants concernées par une zone urbaine sensible (ZUS)**, obligation de création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (**CLSPD**) ou d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (**CISPD**) et production d'un **diagnostic local de sécurité** avec présentation d'une stratégie générale de sureté.

La commune devra en outre indiquer si un Conseil des droits et des devoirs des familles ou une cellule de « citoyenneté et de tranquillité publique » a été mise en place ou est en passe de l'être (expérimentation en cours dans les Bouches-du-Rhône).

- Engagement du maître d'ouvrage (commune ou groupement) à prendre un installateur titulaire d'une certification reconnue par la Préfecture en application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011.

MODALITES SPECIFIQUES DE VERSEMENT :

Ces dispositions d'ordre général sont explicitées dans le « *mode d'emploi* », en pages 5 et 6 du guide d'aide aux communes.

- Production d'une **attestation de conformité** aux spécificités techniques minimales des images de systèmes de vidéo protection conformément à l'arrêté interministériel du 3 août 2007 et de l'annexe technique du 20 août 2007 pour le versement de la subvention.
- Production de la **certification de l'installateur** conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance.

CONTACT

Direction de la Vie Locale
SERVICE des Communes

Hôtel du Département – 52 avenue de St Just – 13256 Marseille cedex 20